



Département du BAS-RHIN
Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE

Accusé de réception en préfecture
067-216701193-20250708-2025-50-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

ARRÊTE PERMANENT n°07/2025

**Portant création
d'une zone de rencontre.**

Le Maire de la commune d'ECKWERSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-3-1 et R 411-8,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble, rues, à savoir :

- **Rue Albert SCHWEITZER**
- **Rue des Fleurs**
- **Rue du Canal**
- **Rue de l'Ecluse**
- **Rue Petite Montée**

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;**
- **la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;**
- **les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;**
- **est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;**
- **conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.**

Article 3 : Des places de stationnement en zone bleue sont instaurées aux abords immédiats de la boulangerie située au 4 Rue Albert Schweitzer, 67550 Eckwersheim. Ces emplacements sont matérialisés au sol par un marquage réglementaire bleu.

Accusé de réception en préfecture
2025-07-08 10:01:25
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Le stationnement y est limité à 15 minutes, du lundi au samedi, de 6h00 à 19h00 avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement conforme à la réglementation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim
- EMS, Services Voies Publiques, Centre Technique
- EMS, Service Propreté, Département Collecte des Déchets
- La CTS
- Le SDIS

A Eckwersheim, le 07/07/2025

Le MAIRE,

Le Maire

Camille BADER

